



**Extrait du Registre  
Des  
Délibérations**

L'an deux mille dix huit

Le 26 Septembre à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Madame MONSEIGNE Célia, Présidente de séance.

Date de convocation le 18 Septembre 2018.

DELEGUES EN EXERCICE : 36

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 31

**Objet : Expérimentation de la médiation préalable obligatoire**

Présents : 27

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAUX Michaël (Saint André de Cubzac) FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguët), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac) PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

COUPAUD Catherine (Pugnac) pouvoir à Michael FUSEAU, DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac) pouvoir à Arnaud BOBET, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à Jean ROUX, RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts) pouvoir à Alain TABONE.

Absents excusés : 5

BLANC Jean Franck (Teuillac), DUMAS Alain (Saint Gervais), LARRIEU Josette (Saint Gervais), MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard),

Secrétaire de séance :

**Mme LOUBAT Sylvie**

L'objectif de la médiation préalable obligatoire (MPO) est de privilégier la préservation ou l'amélioration des relations entre agents et employeurs et de permettre de conserver la maîtrise de la procédure afin d'aboutir à un règlement rapide d'une situation amenée. La médiation est à la fois réparatrice et conciliatrice : la solution appartient aux parties et non au juge.

Lors d'un litige opposant un employeur à son agent, la médiation fait intervenir une tierce personne qui entend les deux parties et confronte leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Ainsi, le contentieux peut être évité.

Les litiges concernés sont nés de décisions administratives individuelles défavorables dans les domaines suivants :

- certains éléments de rémunération,
- les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés sans traitement,
- la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou sans traitement,
- le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou de changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- la formation professionnelle tout au long de la vie,
- les mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés,
- l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction.

La médiation est obligatoirement demandée par l'agent avant tout recours contentieux. L'autorité administrative doit informer l'agent de cette obligation et lui indiquer les coordonnées du médiateur. Il est à noter que la MPO est assurée par le CDG33 au titre de sa mission facultative de conseil juridique.

Le délai indicatif d'une médiation est de 3 mois. Son coût se situe entre 150 et 250 euros (forfait de base) et 50 euros par heure supplémentaire.

Les échanges entre les parties et le médiateur sont confidentiels. L'agent ou l'employeur peuvent mettre fin à la médiation à tout moment.

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, du comité technique réuni le 30 août 2018,

Sur avis du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, à titre expérimental, la médiation préalable obligatoire, au sein de la Communauté de Communes et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document correspondant avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac  
Le 27 Septembre 2018

Pour le Président empêché,

Célia MONSEIGNE,  
Première Vice-présidente.

